


## CADRE DE RÉFÉRENCE EN PRÉVENTION ET INTERVENTION EN TOXICOMANIE

### 1. INTRODUCTION

- 1.1. Le présent cadre de référence s'inscrit dans les orientations des documents suivants : *l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation ; le Plan stratégique de la Commission scolaire des Affluents ; les Programmes des services éducatifs complémentaires*, adoptés par le Conseil des commissaires en juin 2006 et *Les orientations régionales en toxicomanie 2005-2010*
- 1.2. Un sondage fait récemment, dans le cadre de la préparation du Cadre de référence sur la violence, auprès des élèves, des membres du personnel et des parents confirme qu'un certain nombre de nos élèves consomment des substances psychotropes et que du trafic existe dans notre milieu. Ce sondage interne est corroboré par « L'enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2004. »
- 1.3. Dans notre cadre de référence, nous utiliserons le terme psychotropes plutôt que drogue parce qu'il est plus englobant. Définition de psychotropes : toute substance qui, par leur nature chimique modifie la structure ou les fonctions de l'organisme. Plus spécifiquement, les drogues psychotropes ont comme propriété directe d'agir sur le système nerveux central en le déprimant, le stimulant ou le perturbant. Elles facilitent les changements de sensation, d'humeur et de perception. Elles peuvent être naturelles ou synthétiques, prescrites ou non prescrites, licites ou illicites.<sup>1</sup> Ce qui exclut l'usage de médication prescrite et utilisée selon l'ordonnance.
- 1.4. L'usage ou la consommation de psychotropes est souvent banalisé par les jeunes, les adultes proches de ces jeunes ou la population en général.
- 1.5. Les établissements, écoles et centres, ont développé au fil des années des activités de prévention, des interventions disciplinaires et du soutien auprès de leurs élèves.
- 1.6. Par ce cadre de référence, la Commission scolaire des Affluents établit clairement sa position en matière de prévention et d'intervention en toxicomanie dans ses établissements.
- 1.7. L'intervention en toxicomanie requiert la collaboration de plusieurs acteurs du secteur de la santé et de l'éducation pour être en mesure de déployer un continuum de services qui va de la prévention à la réadaptation. A cet égard, la région de Lanaudière a déployé depuis 1994 un plan régional d'organisation de services en toxicomanie. Comme commission scolaire, nous avons participé activement aux travaux d'élaboration du document « Orientations régionales en toxicomanie 2005-2010 ».<sup>(1)</sup>

<sup>1</sup> Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, *Orientations régionales en toxicomanie 2005-2010*, 2005.

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	<b>Adoption 19 juin 2007 CC07-0093</b>
	<b>CDR • DG • 002</b>	<b>Page 1 de 8</b>

## 2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

2.1. Le Code criminel du Canada, particulièrement les articles suivants :

Art. 462.1 à 462.5 : drogues illicites  
Art. 463 à 467.2 : complots, complices  
[\[http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/texte.html\]](http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/texte.html)

2.2. La Loi sur le Système de Justice Pénale pour les Adolescents  
[\[http://lois.justice.gc.ca/fr/Y-1.5/267916.html\]](http://lois.justice.gc.ca/fr/Y-1.5/267916.html)

2.3. La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) régissant les situations des jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis.  
[\[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P\\_34/P34.HTM\]](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34/P34.HTM)

2.4. La Loi sur l'instruction publique

Art. 208 La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit.

Art. 242 La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles ; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Dans son règlement sur la délégation de pouvoirs, le Conseil des commissaires a délégué aux directions d'école et de centre : « l'expulsion d'un élève, conformément aux procédures en vigueur à la commission scolaire » (RGT-CSA-RC-1999-002)

2.5. La Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., c. C-12) qui considère que tout être humain a droit :


- ▶ à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1);
- ▶ au secours lorsque sa vie est en péril (art. 2);
- ▶ à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art. 4).

[\[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_12/C12.HTM\]](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM)

2.6. Le Code civil du Québec traitant de la vie privée

Art. 35 : Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

[\[http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/code-civil.htm\]](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/code-civil.htm)

<b>Adoption 19 juin 2007 CC07-0093</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	 <b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 2 de 8</b>	<b>CDR • DG • 002</b>	

2.7. La Cour suprême du Canada, arrêt no. 26042, 26 novembre 1998

La fouille d'un élève ou de ses effets personnels : Les autorités scolaires et les enseignants peuvent procéder à la fouille d'un élève. C'est ce qu'a établi la Cour suprême du Canada dans la cause R.c.M. Ainsi, ils peuvent fouiller un élève et saisir des articles interdits, des stupéfiants ou tout instrument pouvant servir d'arme. Cependant, certaines conditions doivent être satisfaites pour éviter qu'une fouille soit jugée abusive.

[\[http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/\]](http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/)

2.8. Mesures légales relativement à l'élève mineur

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes. Ainsi, un corps de police qui, lors de son enquête, se rend compte que le contrevenant est âgé de moins de 12 ans prend des mesures non officielles et communique avec les titulaires de l'autorité parentale pour les mettre au courant des agissements de leur enfant. Si le jeune manifeste des troubles du comportement, le corps de police peut proposer aux titulaires de l'autorité parentale, si ce n'est déjà fait, de demander de l'aide à l'établissement d'enseignement ou à tout autre organisme susceptible de les aider. Il se peut également que le corps de police signale le cas au directeur de la protection de la jeunesse lorsque la gravité de la situation l'exige.<sup>1</sup>

### 3. DÉFINITIONS


3.1. **Approche globale**

L'approche globale au niveau de la prévention et de l'intervention permet de rejoindre l'élève jeune et adulte en tenant compte de plusieurs facteurs : ses caractéristiques individuelles, les substances consommées et les éléments contextuels (perspective bio-psycho-sociale). Cette approche est centrée sur l'élève et sur ce qu'il vit, elle décentre notre attention des produits pour envisager l'ensemble des facteurs en cause (facteurs de risque et facteurs de protection).

3.2. **Politique école**

La politique école comprend les valeurs et les approches qui sous-tendent les actions au niveau des activités de prévention, de dépistage et d'évaluation, d'intervention précoce et de réadaptation. Dans la politique, on retrouve le rôle des différents intervenants : direction, intervenant pivot, enseignants, personnel de soutien et professionnels, parents, élèves, partenaires de la communauté, Commission scolaire et sécurité publique. On retrouve aussi les mécanismes de communication et de diffusion de la politique et les mécanismes de collaboration. La politique comprend également le processus d'évaluation, de révision et de mise à jour.

<sup>1</sup> Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire, *Présence policière dans les établissements d'enseignement, Cadre de référence*, page 35, novembre 2005.

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	<b>Adoption 19 juin 2007 CC07-0093</b>
	<b>CDR • DG • 002</b>	<b>Page 3 de 8</b>

### 3.3. **Protocole d'intervention**

Le protocole d'intervention comprend les actions à poser tant au niveau de l'encadrement que des services d'aide à mettre en place lorsque l'élève jeune ou adulte ne respecte pas le code de vie de l'établissement.

### 3.4. **Prévention**

Actions et activités se situant en amont des problèmes visant la réduction des risques. Les stratégies privilégiées se situent au niveau de l'influence, du développement des compétences et de l'aménagement du milieu. La prévention s'inscrit plus particulièrement à partir du 3<sup>e</sup> cycle du primaire jusqu'à la fin du cheminement scolaire.

### 3.5. **Dépistage et évaluation**

Le dépistage et l'évaluation servent à mesurer le niveau de risque chez un jeune usager dans le but de le diriger vers la ressource appropriée à ses besoins. Les différents outils identifient si l'élève jeune ou adulte a des besoins d'intervention précoce, de réadaptation ou s'il se situe au niveau des activités de prévention (pour les adolescents, l'outil utilisé est le DEP-ADO).

### 3.6. **Intervention précoce**


Intervention auprès d'élèves jeunes ou adultes qui ont développé certaines habitudes de consommation occasionnelle avec présence d'autres facteurs de risque ou ayant une consommation régulière ou abusive sans facteurs de risque. L'objectif est d'intervenir rapidement pour tenter d'enrayer l'émergence de problèmes reliés à la consommation par des rencontres individuelles ou de groupe et du support aux parents. Ainsi, on limite et diminue la durée du problème et sa sévérité en permettant à la personne de retrouver un fonctionnement optimal le plus tôt possible.

### 3.7. **Réadaptation**

Intervention auprès des jeunes qui ont des habitudes de consommation régulière avec des facteurs de risque élevés, de surconsommation ou de consommation abusive avec la présence d'autres facteurs de risque. Elle vise à enrayer ou à retarder l'évolution d'une problématique reliée à l'usage des psychotropes. Elle implique un processus de changement par lequel l'élève jeune ou adulte modifie progressivement ses attitudes, ses comportements et ses pratiques nuisibles en vue de satisfaire ses besoins émotifs et sociaux et de vivre de façon satisfaisante avec son milieu.

### 3.8. **Psychotropes**

Toute substance qui, par leur nature chimique modifie la structure ou les fonctions de l'organisme. Plus spécifiquement, les drogues psychotropes ont comme propriété directe d'agir sur le système nerveux central en le déprimant, le stimulant ou le perturbant. Elles facilitent les changements de sensation, d'humeur et de perception. Elles peuvent être naturelles ou synthétiques, prescrites ou non prescrites, licites ou illicites.


<b>Adoption 19 juin 2007 CC07-0093</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	 <b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 4 de 8</b>	<b>CDR • DG • 002</b>	

#### 4. PRINCIPES

- 4.1. Tout usage de substances psychotropes dans un contexte scolaire est inacceptable, compte tenu de la mission de l'école et des difficultés que cet usage peut représenter par rapport à la santé, au bien-être et à la réussite des élèves jeunes et adultes.
- 4.2. La Commission scolaire a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, jeunes et adultes, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Dans ce cadre, elle reconnaît sa responsabilité à faire en sorte que ses établissements représentent pour sa clientèle des milieux de vie sains et stimulants, favorisant chez les élèves jeunes et adultes le développement de comportements responsables face à leur propre santé et leur développement personnel.
- 4.3. La Commission scolaire privilégie une approche préventive qui favorise chez les élèves, jeunes et adultes le développement de l'estime de soi et la capacité de faire des choix adéquats pour leur santé.
- 4.4. Tout en reconnaissant l'autonomie des établissements, la Commission scolaire s'assure de l'application de son cadre de référence pour l'ensemble de ses établissements et en fait l'évaluation.
- 4.5. La concertation et la collaboration avec les différents partenaires de la communauté concernée par la prévention et l'intervention en toxicomanie permet une plus grande efficacité des actions ainsi qu'une meilleure généralisation des résultats.
- 4.6. Les interventions dans le domaine des psychotropes doivent se faire dans la perspective d'une approche globale, c'est-à-dire considérer l'ensemble des facteurs en cause, identifier les besoins des élèves et leur offrir des services adaptés.

#### 5. OBJECTIFS

- 5.1. Planifier de façon globale et concertée nos actions de façon à offrir un milieu sain et sécuritaire, permettant la réussite éducative de tous les élèves et en favorisant le développement de comportements responsables face aux psychotropes ;
- 5.2. Responsabiliser l'ensemble des élèves jeunes et adultes face à leurs attitudes et comportements concernant l'usage de psychotropes en offrant des activités de prévention ;
- 5.3. Prévoir des mesures d'aide pour les élèves jeunes et adultes qui présentent des difficultés en lien avec la consommation de psychotropes ;
- 5.4. Mettre en place des mesures d'encadrement claires, cohérentes et applicables ;
- 5.5. Mettre en place des conditions permettant la concertation et la collaboration entre les différents intervenants de l'école, les parents et la communauté ;

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	<b>Adoption 19 juin 2007 CC07-0093</b>
	<b>CDR • DG • 002</b>	<b>Page 5 de 8</b>

- 5.6. Fournir de la formation à tout le personnel sur le phénomène de l'usage des psychotropes ainsi que sur la prévention et les interventions dans le milieu ;
- 5.7. Informer les élèves jeunes et adultes ainsi que leurs parents des mesures prévues dans l'établissement au niveau de la prévention, de l'intervention et de l'encadrement.


## 6. APPLICATION DU CADRE DE RÉFÉRENCE DANS LES ÉTABLISSEMENTS (école ou centre)

En lien avec le cadre de référence de la Commission scolaire, l'établissement doit :

- 6.1. Élaborer une politique école en matière de psychotropes :
  - a) Planifier un programme de prévention pour l'ensemble des élèves en ciblant trois stratégies de prévention :
    - ▶ Aménager un milieu sain en offrant des activités variées et enrichissantes ;
    - ▶ Offrir de l'information concernant les psychotropes ;
    - ▶ Favoriser le développement de l'identité et de l'estime de soi des jeunes.
  - b) Mettre en place des mesures de dépistage et d'évaluation.
  - c) Offrir des mesures d'aide en intervention précoce.
  - d) Offrir des mesures d'aide en réadaptation.
- 6.2. Établir un protocole d'intervention à mettre en place lorsqu'une des situations suivantes se présente : consommation, possession ou vente de psychotropes. Prévoir dans le protocole les mesures d'encadrement à mettre en place et les mesures d'aide à apporter à l'élève selon ses besoins.
- 6.3. Identifier un intervenant pivot (spécifiquement dans les écoles secondaires et dans les centres) qui assurera la coordination des actions entre les différents intervenants impliqués dans le continuum de services sous la supervision de la direction de l'établissement. L'intervenant pivot intervient directement auprès des élèves, jeunes ou adultes et soutient la direction et les autres intervenants dans la mise en œuvre de la politique école.
- 6.4. Intégrer dans son rapport annuel de reddition de comptes l'évaluation de l'efficacité des actions accomplies permettant de prévenir et d'intervenir pour contrer l'usage des psychotropes dans les établissements.

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 7.1. **Les responsabilités de la Commission scolaire :**
  - a) Élabore son cadre de référence en matière de prévention et d'intervention en toxicomanie, le diffuse, le révise.

<p><b>Adoption 19 juin 2007 CC07-0093</b></p>	<p><b>SECTION Direction générale</b></p>	 <p><b>RECUEIL DE GESTION</b></p>
<p><b>Page 6 de 8</b></p>	<p><b>CDR • DG • 002</b></p>	


- b) S'assure de l'application de son cadre de référence pour l'ensemble de ses établissements et en fait l'évaluation.
- c) Produit un modèle de politique école concernant l'usage des psychotropes pour les écoles primaires. La Commission scolaire produit également un guide pour élaborer une politique école et un protocole d'intervention concernant l'usage des psychotropes à l'intention des intervenants concernés dans les établissements secondaires et les centres.
- d) Supporte les établissements dans toutes les étapes d'application du cadre de référence : formation, conseil, soutien.
- e) Soutient le réseau d'intervenants pivots par le biais de rencontres et de formations.
- f) Participe à la concertation régionale en matière de prévention et d'intervention en toxicomanie et en assure les retombées dans les établissements.
- g) Assure la mise à jour des différents outils et de la documentation utilisée dans les établissements.

### 7.2. Les responsabilités du directeur d'établissement

- a) S'assure de l'application du cadre de référence de la Commission scolaire.
- b) Coordonne les activités dans son établissement en relation avec le cadre de référence de la Commission scolaire.
- c) Supporte son milieu dans toutes les étapes d'application du cadre de référence de la Commission scolaire et s'assure de leur application.
- d) Fait connaître la politique école et les règles de conduite aux élèves, aux membres du personnel, aux intervenants et aux parents.
- e) Signale tout acte à caractère criminel aux autorités policières.
- f) S'assure que les élèves jeunes et adultes de son établissement qui ont des besoins en lien avec la toxicomanie soient orientés vers les ressources adéquates, internes et externes.
- g) S'assure que les actions accomplies permettent de prévenir et d'intervenir auprès des élèves jeunes et adultes ayant des besoins spécifiques.
- h) Rend compte annuellement au Conseil d'établissement et à la Commission scolaire des mesures mises en place pour prévenir et contrer l'usage de psychotropes dans son établissement.

### 7.3. Les responsabilités des membres du personnel

- a) Connaissent et respectent le cadre de référence de la Commission scolaire en adoptant des comportements cohérents avec les principes du présent cadre.
- b) Collaborent à la mise en œuvre et à l'application de la politique école.
- c) Contribuent à l'éducation des élèves au regard de l'usage de psychotropes.
- d) Collaborent au développement d'un milieu de vie stimulant et d'un environnement sain et sécuritaire.

 <b>RECUEIL DE GESTION</b>	<b>SECTION Direction générale</b>	<b>Adoption 19 juin 2007 CC07-0093</b>
	<b>CDR • DG • 002</b>	<b>Page 7 de 8</b>

- e) Informent la personne désignée, dans la politique école, de consommation, de possession ou de trafic de psychotropes dont ils pourraient être témoins.

**7.4. Les responsabilités des élèves, jeunes et adultes**


- a) Connaissent et respectent la politique école sur la toxicomanie et les règles de vie de l'école.
- b) Collaborent au développement d'un milieu de vie stimulant et d'un environnement sain et sécuritaire.

**7.5. Les responsabilités des parents**

- a) Ils agissent comme premiers éducateurs et responsables de leur enfant.
- b) Ils soutiennent leur enfant dans sa démarche de responsabilisation face à l'usage des psychotropes.
- c) Ils collaborent avec l'établissement.

**7.6. Les attentes envers nos partenaires**

- a) La Commission scolaire attend de ses partenaires impliqués dans le continuum de services en toxicomanie une attitude d'ouverture à la collaboration et au partenariat.
- b) La Commission scolaire attend de ses partenaires impliqués dans le continuum de services en toxicomanie le soutien qu'ils sont en mesure de fournir aux intervenants des écoles et des centres dans le respect de leur mandat.

<b>Adoption 19 juin 2007 CC07-0093</b>	<b>SECTION Direction générale</b>		<b>RECUEIL DE GESTION</b>
<b>Page 8 de 8</b>	<b>CDR • DG • 002</b>		